

**Préfecture de la région Languedoc-Roussillon  
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales**

Recueil des actes administratifs de l'Etat

**De mai à août 2009**

**S O M M A I R E**

(Suite)

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

- Arrêté n° 090452 du 8 juillet 2009 étendant le périmètre du Pays "Vidourle-Camargue" ..... 95
- Arrêté n° 1938 du 28 juillet 2009 portant **modification des limites territoriales des arrondissements de Montpellier et de Lodève** ..... 96

**EQUIPEMENT**

Arrêtés préfectoraux portant **agrément pour dispenser la formation des conducteurs du transport routier de marchandises** des centres suivants :

- AFT-IFTIM – Pérols (arrêté n° 090353 du 12 juin 2009) ..... 98
- PROMOTRANS – Montpellier (arrêté n° 090365 du 22 juin 2009) ..... 101
- CESR 66 – Rivesaltes (arrêté n° 090383 du 23 juin 2009) ..... 104
- CFC FORMATRANS à St Jean de Védas (arrêté n° 090384 du 23 juin 2009) ..... 106
- CESR 34 – Béziers (arrêté n° 090385 du 23 juin 2009) ..... 108
- ECF BOUSCAREN - Lunel (arrêté n° 090387 du 24 juin 2009) ..... 109
- CESR LOPEZ – Vauvert (arrêté n° 090412 du 24 juin 2009) ..... 111
- Centre de Formation AFPA – Rivesaltes (arrêté n° 090443 du 6 juillet 2009) ..... 112
- EUROTEAM CAPELLE - St Hilaire de Brethmas (arrêté n° 090539 du 19 août 2009) ..... 114

Arrêtés n° **090482 à 090501** du 28 juillet 2009 portant radiation des entreprises suivantes :

- LJC Truck France – Perpignan - ..... 117
- TIP TOP Trans Eurl – St Jean de Védas - ..... 119
- BAU Jean-François – Rivesaltes - ..... 120
- Sarl DE TOUT UN PEU – Largentier - ..... 121
- TAC International – Marguerittes - ..... 122
- FAUZE FREDERIC – Nîmes - ..... 123
- EURO TRANS LOCATION – Lunel - ..... 124
- COURTIN THIERRY EURL – St Hilaire de Brethmas - ..... 125
- Ste de Transport et Distribution de Matériaux – St Bauzely - ..... 126
- FTE FLASH Transport Express – Lattes - ..... 127
- DISTRIB'EXPRESS – Montpellier - ..... 128
- TMJ – Montpellier - ..... 129
- Bechar HABIB Transport du Languedoc ..... 130
- Alexandre Didier Investissements Sarl – Montpellier - ..... 131

- SUBIRATS – Frontignan - ..... 132
- FOUCHER DAVID – Montpellier - ..... 133
- Transports MP – Béziers - ..... 134
- CARAYON THIERRY TRANSPORTS du Couladou – Courmonterral - ..... 135
- PAUL JEAN PHILIPPE – Montpellier - ..... 136
- GACHE YVAN – Villeneuve les Béziers - ..... 137

## JEUNESSE, SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

- décision n° 090354 du *15 juin 2009* portant composition de la **Commission Territoriale du Centre National pour le développement du Sport** ..... 138

## RECTORAT

### EPLÉ

- Arrêté n° 090256 du *6 mai 2009* portant **création du lycée** polyvalent "Jacques Prévert" à St Christol les Alès ..... 142
- Arrêté n° 090260 du *6 mai 2009* portant **fusion** du lycée Gérard Philipe avec l'Eplé général et technologique de Bagnols / Céze..... 143
- Arrêté n° 090261 du *6 mai 2009* portant **fusion** du lycée professionnel "Jean-Baptiste Dumas" avec l'Eplé d'enseignement général et technologique "Jean-Baptiste Dumas" d'Alès, devenant le lycée polyvalent "Jean-Baptiste Dumas" ..... 144
- Arrêté n° 090468 du *21 juillet 2009* portant **désaffectation** du lycée Pierre Mendès France à Montpellier..... 145

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

### Enveloppe Unique Régionale :

- Arrêté n° 090364 du *22 juin 2009* relatif au Contrat Initiative Emploi annulé et remplacé par l'arrêté n° 090411 du *26 juin 2009* ..... 146

### Décisions d'agrément de stages :

- n° 090349 du *6 juillet 2009* pour le programme "Actions en faveur de l'Emploi, de la Formation et de l'Égalité professionnelle des Femmes 2008" – Pyrénées Orientales - ..... 152

\*\*\*\*\*



PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Montpellier, le 8 - JUIL. 2009

**ARRETE MODIFICATIF 090452**

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'arrêté n° 050027 du 17 janvier 2005 fixant le périmètre du Pays « Vidourle - Camargue » ;
- VU** la délibération du comité syndical du Pays Vidourle-Camargue du 23 février 2009 approuvant l'adhésion de la communauté de communes Coutach Vidourle au syndicat mixte du Pays ;
- VU** l'arrêté du Préfet du Gard n° 2009-91-10 du 1<sup>er</sup> avril 2009 portant adhésion de la communauté de communes Coutach Vidourle au syndicat mixte du Pays Vidourle-Camargue;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le périmètre du Pays « Vidourle - Camargue » est étendu à la communauté de communes Coutach-Vidourle. Il est ainsi fixé aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes Coutach-Vidourle;
- Communauté de communes Pays de Sommières;
- Communauté de communes Petite Camargue;
- Communauté de communes Terre de Camargue;
- Communauté de communes Rhony Vistre Vidourle.

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Préfet du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture de du Gard et notifié au syndicat mixte du Pays Vidourle Camargue, ainsi qu'aux collectivités visées à l'article 1<sup>er</sup>.

*P/Le Préfet,*  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe KUKSILY



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFECTURE DE L'HERAULT

ARRETE N° 2009-I- 1938

PORTANT MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES DES  
ARRONDISSEMENTS DE MONTPELLIER ET DE LODEVÉ DANS LE DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales en son article L 3113-1, stipulant que les modifications des limites territoriales des arrondissements sont décidées par le représentant de l'Etat dans la Région, après consultation du Conseil général ;
- Vu** le projet présenté par le préfet de Région, préfet de l'Hérault, consistant à réduire le périmètre de l'arrondissement chef-lieu de Montpellier (659 461 h, 65,8% de la population départementale) par le transfert des trois cantons d'Aniane, Saint-Martin-de-Londres et Ganges au profit de l'arrondissement de Lodève (58 737 h, 5,8% de la population départementale) ;
- Vu** le procès verbal de la séance tenue par le Conseil général de l'Hérault le 22 juin 2009 au cours de laquelle les conseillers généraux, représentant notamment les collectivités concernées par la modification, ont fait connaître leurs observations ;
- Vu** l'avis favorable émis à l'unanimité par le Conseil général de l'Hérault dans sa délibération du 22 juin 2009 ;

**Considérant** que la modification des limites territoriales des arrondissements de Montpellier et de Lodève, dans le département de l'Hérault, opère un rééquilibrage de ces arrondissements en termes de superficie et de population sans modifier les limites des cantons et des communautés de communes existantes, en vue d'une meilleure efficacité et cohérence de l'action publique en zone rurale qui couvre l'ensemble de l'arrondissement de Lodève ;

**Considérant** que l'extension de l'arrondissement de Lodève aux cantons d'Aniane, Saint-Martin-de-Londres et Ganges répond à un objectif de cohésion en rassemblant des territoires présentant des caractéristiques communes, tant sur le plan géographique qu'économique ;

Considérant que le rééquilibrage envisagé doit améliorer le service rendu aux usagers et aux élus en permettant une meilleure répartition de la charge administrative entre les arrondissements de Montpellier et de Lodève ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont rattachés à l'arrondissement de Lodève les cantons suivants de l'arrondissement de Montpellier :

- 1) Canton d'Aniane, soit 7 communes : Saint-Guilhem-le-Désert, Puéchabon, Aniane, Argelliers, La Boissière, Saint-Paul-et-Valmalle, Montarnaud ;
- 2) Canton de Saint-Martin-de-Londres, soit 10 communes : Saint-André-de-Buèges, Saint-Jean-de-Buèges, Pégaïrolles-de-Buèges, Causse de la Selle, Saint-Martin-de-Londres, Notre-Dame-de-Londres, Le Rouet, Mas-de-Londres, Viols-le-Fort, Viols-en-Laval ;
- 3) Canton de Ganges, soit 9 communes : Gorniès, Cazilhac, Ganges, Brissac, Moulès et Baucels, Laroque, Agonès, Saint-Bauzille-de-Putois, Montoulieu.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er novembre 2009.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 28 JUIL. 2009

Le Préfet

Claude BALAND

080353

MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

## ARRETE

-----

### AGREMENT POUR DISPENSER LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE ET CONTINUE DES CONDUCTEURS DU TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISÉS PAR UN CENTRE DE FORMATION

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

**Vu** la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

**Vu** l'inscription dans la loi du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement dans les transports d'un article 41 qui reprend le champ d'application de la directive,

**Vu** l'ordonnance n°58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, et notamment ses articles 1 et 2,

**Vu** le décret 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

Vu le dossier de demande d'agrément adressé en date du 2 juin 2009 par l'organisme de formation AFT-IFTIM.

Considérant que les formations dispensées par ce cet organisme lui permettent de bénéficier de l'agrément,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Équipement,

le Préfet  
**ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Le Centre de formation AFT-IFTIM est agréé pour dispenser la Formation Initiale Minimale Obligatoire, la Formation Continue Obligatoire et la Formation complémentaire dénommée " passerelle " des conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises, dans la région Languedoc-Roussillon.

#### Article 2

Sous réserve du respect des dispositions des articles 3 à 8 , l'agrément est délivré, pour une durée de 5 ans du 10 septembre 2009 au 09 septembre 2014.

#### Article 3

L'établissement principal, dûment déclaré en région Languedoc-Roussillon est domicilié Parc d'Activités Méditerranée – 34470 PEROLS.

#### Article 4

Cet agrément concerne le centre principal situé à PEROLS (34) et les 8 centres secondaires situés dans la région du Languedoc-Roussillon :

- Maison des Transports - Mas des Rosiers – 30900 NIMES
- Impasse des Lilas – route de Montpellier – 30380 ST CHRISTOL LES ALES
- 16 boulevard de Soubeyran - 48002 MENDE
- ZI de la Mirande – 3 rue de la Courregade – 66240 ST ESTEVE
- ZI St Charles – 325 avenue de Milan – 66030 PERPIGNAN
- ZI Croix Sud – Bât Sud Transit – 11100 NARBONNE
- 14 rue du Vieux Pont – 11000 CARCASSONNE
- Maison du Transport – Centre routier – 34110 LA PEYRADE

#### Article 5

Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

## Article 6

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté, s'engage à informer la direction régionale de l'équipement dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en oeuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément.

## Article 7

Le responsable du centre agréé s'engage à présenter avant le 31 janvier de l'année suivante, au préfet de région (direction régionale de l'équipement) un bilan annuel des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier réalisées et à mettre à sa disposition les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier du bon déroulement des formations dans le respect des programmes de formation.

## Article 8

En cas de non-respect des dispositions des arrêtés du 3 janvier 2008 susvisés ou d'agissements non conformes, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

## Article 9

Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'établissement principal du centre de formation professionnelle.

## Article 10

Monsieur le Directeur régional et départemental de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région du Languedoc-Roussillon

Fait à Montpellier, le 12 Juin 2009  
Le Préfet de Région

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**ARRETE 090365**

-----

**AGREMENT POUR DISPENSER LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
INITIALE ET CONTINUE DES CONDUCTEURS DU TRANSPORT ROUTIER  
DE MARCHANDISES PAR UN CENTRE DE FORMATION**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**Vu** la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

**Vu** l'inscription dans la loi du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement dans les transports d'un article 41 qui reprend le champ d'application de la directive,

**Vu** l'ordonnance n°58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, et notamment ses articles 1 et 2,

**Vu** le décret 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

**Vu** le dossier de demande d'agrément adressé en date du 5 juin 2009 par l'organisme de formation PROMOTRANS.

**Considérant** que les formations dispensées par ce cet organisme lui permettent de bénéficier de l'agrément,

**Sur proposition** du Directeur Régional de l'Equipement,

le Préfet  
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Le Centre de formation PROMOTRANS est agréé pour dispenser la Formation Initiale Minimale Obligatoire, la Formation Continue Obligatoire et la Formation complémentaire dénommée " passerelle " des conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises, dans la région Languedoc-Roussillon.**

**Article 2**

Sous réserve du respect des dispositions des articles 3 à 8 , l'agrément est délivré, **pour une durée de 5 ans du 10 septembre 2009 au 09 septembre 2014.**

**Article 3**

L'établissement principal, dûment déclaré en région Languedoc-Roussillon est domicilié 1000 rue de la Castelle – ZAC de Garosud – 34070 MONTPELLIER

**Article 4**

Cet agrément concerne uniquement le centre principal situé à MONTPELLIER (34) , aucun centre secondaire n'ayant été déclaré dans la région Languedoc-Roussillon.

**Article 5**

Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

**Article 6**

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté, s'engage à informer la direction régionale de l'équipement dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en oeuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément.

### Article 7

Le responsable du centre agréé s'engage à présenter avant le 31 janvier de l'année suivante, au préfet de région (direction régionale de l'équipement) un bilan annuel des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier réalisées et à mettre à sa disposition les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier du bon déroulement des formations dans le respect des programmes de formation.

### Article 8

En cas de non-respect des dispositions des arrêtés du 3 janvier 2008 susvisés ou d'agissements non conformes, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

### Article 9

Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'établissement principal du centre de formation professionnelle.

### Article 10

Monsieur le Directeur régional et départemental de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région du Languedoc-Roussillon

Fait à Montpellier, le  
Le Préfet de Région

22 JUIN 2008

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Vu le dossier de demande d'agrément adressé en date du 12 juin 2009 par l'organisme de formation CESR 66.

**Considérant** que les formations dispensées par cet organisme lui permettent de bénéficier de l'agrément,

**Sur proposition** du Directeur Régional de l'Équipement,

n° 090383

le Préfet  
**ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

**Le Centre de formation CESR 66 est agréé pour dispenser la Formation Initiale Minimale Obligatoire, la Formation Continue Obligatoire et la Formation complémentaire dénommée " passerelle " des conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises, dans la région Languedoc-Roussillon.**

#### Article 2

Sous réserve du respect des dispositions des articles 3 à 8 , l'agrément est délivré, **pour une durée de 5 ans du 10 septembre 2009 au 09 septembre 2014.**

#### Article 3

L'établissement principal, dûment déclaré en région Languedoc-Roussillon est domicilié Péage Nord – Mas de la Garrigue – 66600 RIVESALTES.

#### Article 4

Cet agrément concerne le centre principal situé à RIVESALTES (66) et le centre secondaire situé 10 avenue du Forum – Croix Sud – 11100 NARBONNE, tous deux dans la région Languedoc-Roussillon.

#### Article 5

Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle et continue des conducteurs du transport routier de marchandises.

#### Article 6

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté, s'engage à informer la direction régionale de l'équipement dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en oeuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément.

### **Article 7**

Le responsable du centre agréé s'engage à présenter avant le 31 janvier de l'année suivante, au préfet de région (direction régionale de l'équipement) un bilan annuel des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier réalisées et à mettre à sa disposition les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier du bon déroulement des formations dans le respect des programmes de formation.

### **Article 8**

En cas de non-respect des dispositions des arrêtés du 3 janvier 2008 susvisés ou d'agissements non conformes, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

### **Article 9**

Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'établissement principal du centre de formation professionnelle.

### **Article 10**

Monsieur le Directeur régional et départemental de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région du Languedoc-Roussillon

Fait à Montpellier, le  
Le Préfet de Région

23 JUIN 2009

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean Kristophe BOURSIN

Vu le dossier de demande d'agrément adressé en date du 12 juin 2009 par l'organisme de formation CFC FORMATRANS.

**Considérant** que les formations dispensées par cet organisme lui permettent de bénéficier de l'agrément,

**Sur proposition** du Directeur Régional de l'Équipement,

n° 090384

le Préfet  
**ARRETE**

#### Article 1<sup>er</sup>

**Le Centre de formation CFC FORMATRANS est agréé pour dispenser la Formation Initiale Minimale Obligatoire, la Formation Continue Obligatoire et la Formation complémentaire dénommée " passerelle " des conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises, dans la région Languedoc-Roussillon.**

#### Article 2

Sous réserve du respect des dispositions des articles 3 à 8 , l'agrément est délivré, **pour une durée de 5 ans du 10 septembre 2009 au 09 septembre 2014.**

#### Article 3

L'établissement principal, dûment déclaré en région Languedoc-Roussillon est domicilié 2200 route de SETE – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS.

#### Article 4

Cet agrément concerne le centre principal situé à SAINT JEAN DE VEDAS (34) et le centre secondaire situé □ Le Serre du levreau □ - 30380 SAINT CHRISTOL LES ALES, tous deux dans la région Languedoc-Roussillon.

#### Article 5

Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle et continue des conducteurs du transport routier de marchandises.

#### Article 6

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté, s'engage à informer la direction régionale de l'équipement dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en oeuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément.

### Article 7

Le responsable du centre agréé s'engage à présenter avant le 31 janvier de l'année suivante, au préfet de région (direction régionale de l'équipement) un bilan annuel des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier réalisées et à mettre à sa disposition les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier du bon déroulement des formations dans le respect des programmes de formation.

### Article 8

En cas de non-respect des dispositions des arrêtés du 3 janvier 2008 susvisés ou d'agissements non conformes, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

### Article 9

Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'établissement principal du centre de formation professionnelle.

### Article 10

Monsieur le Directeur régional et départemental de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région du Languedoc-Roussillon

Fait à Montpellier, le **23 JUIN 2009**  
Le Préfet de Région

*Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales*

Jean-Christophe BOURSIN

Vu le dossier de demande d'agrément adressé en date du 15 juin 2009 par l'organisme de formation CESR 34.

Considérant que les formations dispensées par cet organisme lui permettent de bénéficier de l'agrément,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Équipement,

le Préfet  
**ARRETE**

n° 090385

#### Article 1<sup>er</sup>

Le Centre de formation CESR 34 est agréé pour dispenser la Formation Initiale Minimale Obligatoire, la Formation Continue Obligatoire et la Formation complémentaire dénommée " passerelle " des **conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises, dans la région Languedoc-Roussillon.**

#### Article 2

Sous réserve du respect des dispositions des articles 3 à 8 , l'agrément est délivré, **pour une durée de 5 ans du 10 septembre 2009 au 09 septembre 2014.**

#### Article 3

L'établissement principal, dûment déclaré en région Languedoc-Roussillon est domicilié Boulevard Kennedy – 34500 BEZIERS.

#### Article 4

Cet agrément concerne le centre principal situé à BEZIERS (34) ainsi que les 4 centres secondaires situés également dans la région du Languedoc-Roussillon :

- Terrain Harmant – 34350 VENDRES
- 6 Bd Marcel Sembat – 11100 NARBONNE
- ZI Saint Charles – 145 rue de Zurich – 66000 PERPIGNAN
- 44 rue Auguste COMTE – 11000 CARCASSONNE

#### Article 5

Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

#### Article 6

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté, s'engage à informer la direction régionale de l'équipement dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en oeuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément.

Vu le dossier de demande d'agrément adressé en date du 16 juin 2009 par l'organisme de formation ECF BOUSCAREN.

**Considérant** que les formations dispensées par cet organisme lui permettent de bénéficier de l'agrément,

**Sur proposition** du Directeur Régional de l'Équipement,

le Préfet  
**ARRETE**

n° 090387

**Article 1<sup>er</sup>**

**Le Centre de formation ECF BOUSCAREN – 58 cours Gambetta – 34000 MONTPELLIER** est agréé pour dispenser la Formation Initiale Minimale Obligatoire, la Formation Continue Obligatoire et la Formation complémentaire dénommée " passerelle " des **conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises, dans la région Languedoc-Roussillon.**

**Article 2**

Sous réserve du respect des dispositions des articles 3 à 8 , l'agrément est délivré, **pour une durée de 5 ans du 10 septembre 2009 au 09 septembre 2014.**

**Article 3**

L'établissement principal, dûment déclaré en région Languedoc-Roussillon est domicilié 721C rue des Fournels – 34400 LUNEL.

**Article 4**

Cet agrément concerne le centre principal situé à LUNEL (34) et le centre secondaire domicilié 193 rue Laennec - 30900 NIMES ; tous deux situés dans la région Languedoc-Roussillon.

**Article 5**

Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle et continue des conducteurs du transport routier de marchandises.

**Article 6**

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté, s'engage à informer la direction régionale de l'équipement dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en oeuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément.

### Article 7

Le responsable du centre agréé s'engage à présenter avant le 31 janvier de l'année suivante, au préfet de région (direction régionale de l'équipement) un bilan annuel des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier réalisées et à mettre à sa disposition les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier du bon déroulement des formations dans le respect des programmes de formation.

### Article 8

En cas de non-respect des dispositions des arrêtés du 3 janvier 2008 susvisés ou d'agissements non conformes, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

### Article 9

Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'établissement principal du centre de formation professionnelle.

### Article 10

Monsieur le Directeur régional et départemental de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région du Languedoc-Roussillon

24 JUIN 2009

Fait à Montpellier, le  
P/ Le Préfet de Région

Le Secrétaire Général des Affaires Régionales

~~Jean-Christophe~~ BOURSIN

Vu le dossier de demande d'agrément adressé en date du 9 juin 2009 par l'organisme de formation C.E.R. LOPEZ.

**Considérant** que les formations dispensées par ce cet organisme lui permettent de bénéficier de l'agrément,

**Sur proposition** du Directeur Régional de l'Equipement,

le Préfet  
**ARRETE**

n° 090412

**Article 1<sup>er</sup>**

**Le Centre de formation C.E.R. LOPEZ** est agréé pour dispenser la Formation Initiale Minimale Obligatoire, la Formation Continue Obligatoire et la Formation complémentaire dénommée " passerelle " des **conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises, dans la région Languedoc-Roussillon.**

**Article 2**

Sous réserve du respect des dispositions des articles 3 à 8 , l'agrément est délivré, **pour une durée de 5 ans du 10 septembre 2009 au 09 septembre 2014.**

**Article 3**

L'établissement principal, dûment déclaré en région Languedoc-Roussillon est domicilié Z.I. 127 avenue Ampère – 30600 VAUVERT.

**Article 4**

Cet agrément concerne uniquement le centre principal situé à VAUVERT (30) , aucun centre secondaire n'ayant été déclaré dans la région Languedoc-Roussillon.

**Article 5**

Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle et continue des conducteurs du transport routier de marchandises.

**Article 6**

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté, s'engage à informer la direction régionale de l'équipement dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en oeuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément.

Vu le dossier de demande d'agrément adressé en date du 22 juin 2009 par l'organisme de formation AFPA 66.

**Considérant** que les formations dispensées par cet organisme lui permettent de bénéficier de l'agrément,

**Sur proposition** du Directeur Régional de l'Équipement,

le Préfet  
**ARRETE**

n° 090443

#### **Article 1<sup>er</sup>**

**Le Centre de formation AFPA 66** est agréé pour dispenser la Formation Initiale Minimale Obligatoire, la Formation Continue Obligatoire et la Formation complémentaire dénommée " passerelle " des **conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises, dans la région Languedoc-Roussillon.**

#### **Article 2**

Sous réserve du respect des dispositions des articles 3 à 8 , l'agrément est délivré, **pour une durée de 5 ans du 10 septembre 2009 au 09 septembre 2014.**

#### **Article 3**

L'établissement principal, dûment déclaré en région Languedoc-Roussillon est domicilié Espace Entreprise Méditerranée – 66600 RIVESALTES.

#### **Article 4**

Cet agrément concerne uniquement le centre principal situé à RIVESALTES (66) , aucun centre secondaire n'ayant été déclaré dans la région Languedoc-Roussillon.

#### **Article 5**

Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

#### **Article 6**

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté, s'engage à informer la direction régionale de l'équipement dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en oeuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément.

### Article 7

Le responsable du centre agréé s'engage à présenter avant le 31 janvier de l'année suivante, au préfet de région (direction régionale de l'équipement) un bilan annuel des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier réalisées et à mettre à sa disposition les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier du bon déroulement des formations dans le respect des programmes de formation.

### Article 8

En cas de non-respect des dispositions des arrêtés du 3 janvier 2008 susvisés ou d'agissements non conformes, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

### Article 9

Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'établissement principal du centre de formation professionnelle.

### Article 10

Monsieur le Directeur régional et départemental de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région du Languedoc-Roussillon

Fait à Montpellier, le 6 - JUIL. 2009  
Le Préfet de Région

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

090539

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

## ARRETE

-----

### AGREMENT POUR DISPENSER LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE ET CONTINUE DES CONDUCTEURS DU TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES PAR UN CENTRE DE FORMATION

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

**Vu** la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

**Vu** l'inscription dans la loi du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement dans les transports d'un article 41 qui reprend le champ d'application de la directive,

**Vu** l'ordonnance n°58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, et notamment ses articles 1 et 2,

**Vu** le décret 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

**Vu** le dossier de demande d'agrément adressé en date du 4 juin 2009 par l'organisme de formation EUROTEAM CAPELLE.

**Considérant** que les formations dispensées par cet organisme lui permettent de bénéficier de l'agrément,

**Sur proposition** du Directeur Régional de l'Équipement,

le Préfet  
**ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

**Le Centre de formation EUROTEAM CAPELLE est agréé pour dispenser la Formation Initiale Minimale Obligatoire, la Formation Continue Obligatoire et la Formation complémentaire dénommée " passerelle " des conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises, dans la région Languedoc-Roussillon et dans la région limitrophe visée à l'article4.**

#### **Article 2**

Sous réserve du respect des dispositions des articles 3 à 8 , l'agrément est délivré, **pour une durée de 5 ans du 10 septembre 2009 au 09 septembre 2014.**

#### **Article 3**

L'établissement principal, dûment déclaré en région Languedoc-Roussillon est domicilié Les Planes Nord – 30560 SAINT HILAIRE DE BRETHMAS

#### **Article 4**

Cet agrément concerne le centre principal situé à SAINT HILAIRE DE BRETHMAS (30) ainsi que les 3 centres secondaires situés dans la région du Languedoc-Roussillon et un autre centre secondaire situé dans la région limitrophe, à savoir la région Midi-Pyrénées :

- Route de Rochefort – 30300 DOMAZAN
- 276 rue de la Colline – 34230 PAULHAN
- 5 rue Britexte - 48000 MENDE
- ZI du Bois Vert – 31122 PORTET SUR GARONNE

#### **Article 5**

Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

## **Article 6**

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté, s'engage à informer la direction régionale de l'équipement dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en oeuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément.

## **Article 7**

Le responsable du centre agréé s'engage à présenter avant le 31 janvier de l'année suivante, au préfet de région (direction régionale de l'équipement) un bilan annuel des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier réalisées et à mettre à sa disposition les éléments nécessaires pour lui permettre d'assurer un suivi régulier du bon déroulement des formations dans le respect des programmes de formation.

## **Article 8**

En cas de non-respect des dispositions des arrêtés du 3 janvier 2008 susvisés ou d'agissements non conformes, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

## **Article 9**

Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'établissement principal du centre de formation professionnelle, ainsi qu'aux services compétents de la Préfecture de la région limitrophe concernée, préalablement consultés.

## **Article 10**

Monsieur le Directeur régional et départemental de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région du Languedoc-Roussillon

Fait à Montpellier, le 19 AOUT 2009  
Le Préfet de Région

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

## ARRETE 090482

-----  
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu la directive CEE n° 96-26 du conseil du 29 avril 1996 modifiée, relative notamment à l'accès à la profession de transporteur routier de marchandises par route,

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 modifiée du 30 décembre 1982 et notamment ses articles 8, 17 et 37,

Vu la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

Vu le décret n° 84-139 modifié du 24 février 1984 relatif au conseil national des transports et aux comités régionaux et départementaux des transports et notamment ses articles 31 et 34,

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et notamment ses articles 1, 2, 3, 9 et 18,

Vu l'arrêté du 18 novembre 1999 relatif à la capacité financière requise pour les entreprises de transport public routier de marchandises et les entreprises de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, notamment son article 7,

Vu le décret n° 2004-548 du 14 juin 2004 relatif aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier,

Vu le règlement CEE 881/92 du 26 mars 1992, notamment son article 8,

Vu le code du travail,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté préfectoral n° 070496 du 16 août 2007 portant nomination des membres de la Commission Régionale des Sanctions Administratives,

Vu l'avis motivé de la commission régionale des sanctions administratives, réunie le 25 juin 2009,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Considérant que l'entreprise LJC TRUCK FRANCE ne satisfaisait pas à la condition de capacité financière à la date du 19 mai 2009 et que celle-ci n'a pas produit la preuve de cette capacité selon les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté du 18/11/1999 susvisé,

Considérant qu'après une mise en demeure en date du 8 décembre 2008, restée sans effet, invitant l'entreprise LJC TRUCK FRANCE à régulariser sa situation au regard de cette condition,

Considérant que l'entreprise LJC TRUCK FRANCE est inscrite au registre des transports routiers de marchandises de la Région Languedoc-Roussillon depuis le 22/12/2006 qu'elle détient 1 copie conforme de la licence communautaire n° 0000641 valide jusqu'au 21/12/2011 et exploite 1 véhicule moteur de plus de 3,5 tonnes de poids maximal autorisé,

Considérant que le rapport soumis aux membres de la commission a été notifié au responsable légal de l'entreprise le 25 mai 2009,

Considérant l'absence du responsable légal de l'entreprise non excusé et non représenté à la commission du 25 juin 2009,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est procédé à la **radiation** de l'entreprise LJC TRUCK FRANCE - 1 Esplanade Edouard Leroy – 66000 PERPIGNAN.

### Article 2 :

Monsieur le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

### Article 3 :

La présente décision sera notifiée par le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon au responsable légal de l'entreprise.

Fait à Montpellier, le 28 JUIL. 2009  
P/ Le Préfet  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

### Informations sur les voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
- d'un recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon (recours gracieux), soit auprès de monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Considérant que l'entreprise TIP TOP TRANS EURL ne satisfaisait pas à la condition de capacité financière à la date du 19 mai 2009 et que celle-ci n'a pas produit la preuve de cette capacité selon les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté du 18/11/1999 susvisé,

Considérant qu'après une mise en demeure en date du 8 décembre 2008, restée sans effet, invitant l'entreprise TIP TOP TRANS EURL à régulariser sa situation au regard de cette condition,

Considérant que l'entreprise TIP TOP TRANS EURL est inscrite au registre des transports routiers de marchandises de la Région Languedoc-Roussillon depuis le 11/05/2006 qu'elle détient 1 copie conforme de la licence de transport intérieur n° 0000215 valide jusqu'au 10/05/2011 et exploite 1 véhicule moteur n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximal autorisé,

Considérant que le rapport soumis aux membres de la commission a été notifié au responsable légal de l'entreprise le 25 mai 2009,

Considérant l'absence du responsable légal de l'entreprise non excusé et non représenté à la commission du 25 juin 2009,

n° 090483

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est procédé à **la radiation** de l'entreprise TIP TOP TRANS EURL - Impasse Canaletta Coma Lluba - 66400 SAINT JEAN PLA DE CORTS.

### Article 2 :

Monsieur le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

### Article 3 :

La présente décision sera notifiée par le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon au responsable légal de l'entreprise.

Fait à Montpellier, le 28 JUIL. 2009  
P/ Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

### Informations sur les voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
- d'un recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon (recours gracieux), soit auprès de monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Considérant que l'entreprise BAU JEAN FRANCOIS ne satisfaisait pas à la condition de capacité financière à la date du 19 mai 2009 et que celle-ci n'a pas produit la preuve de cette capacité selon les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté du 18/11/1999 susvisé,

Considérant qu'après une mise en demeure en date du 8 décembre 2008, restée sans effet, invitant l'entreprise BAU JEAN FRANCOIS à régulariser sa situation au regard de cette condition,

Considérant que l'entreprise BAU JEAN FRANCOIS est inscrite au registre des transports routiers de marchandises de la Région Languedoc-Roussillon depuis le 07/07/2005 qu'elle détient 1 copie conforme de la licence de transport intérieur n° 0000307 valide jusqu'au 06/07/2010 et exploite 1 véhicule moteur n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximal autorisé,

Considérant que le rapport soumis aux membres de la commission a été notifié au responsable légal de l'entreprise le 25 mai 2009,

Considérant l'absence du responsable légal de l'entreprise non excusé et non représenté à la commission du 25 juin 2009,

n° 090484

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est procédé à la **radiation** de l'entreprise BAU JEAN FRANCOIS - 15 rue de la Marinade - 66600 RIVESALTES.

### Article 2 :

Monsieur le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

### Article 3 :

La présente décision sera notifiée par le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon au responsable légal de l'entreprise.

Fait à Montpellier, le  
P / Le Préfet

28 JUIL. 2009

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

### Informations sur les voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
- d'un recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon (recours gracieux), soit auprès de monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Considérant que l'entreprise SARL DE TOUT UN PEU ne satisfaisait pas à la condition de capacité financière à la date du 19 mai 2009 et que celle-ci n'a pas produit la preuve de cette capacité selon les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté du 18/11/1999 susvisé,

Considérant qu'après une mise en demeure en date du 3 décembre 2008, restée sans effet, invitant l'entreprise SARL DE TOUT UN PEU à régulariser sa situation au regard de cette condition,

Considérant que l'entreprise SARL DE TOUT UN PEU est inscrite au registre des transports routiers de marchandises de la Région Languedoc-Roussillon depuis le 11/05/1993 qu'elle détient 1 copie conforme de la licence de transport intérieur n° 0000426 valide jusqu'au 05/08/2012 et exploite 1 véhicule moteur n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximal autorisé,

Considérant que le rapport soumis aux membres de la commission a été notifié au responsable légal de l'entreprise le 25 mai 2009,

Considérant l'absence du responsable légal de l'entreprise non excusé et non représenté à la commission du 25 juin 2009,

## ARRETE

n° 090485

### Article 1er :

Il est procédé à **la radiation** de l'entreprise SARL DE TOUT UN PEU - LARGENTIER - 11400 ISSEL.

### Article 2 :

Monsieur le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

### Article 3 :

La présente décision sera notifiée par le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon au responsable légal de l'entreprise.

Fait à Montpellier, le 28 JUIL. 2009  
Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIÈRE

### Informations sur les voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
- d'un recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon (recours gracieux), soit auprès de monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Considérant que l'entreprise TAC INTERNATIONAL ne satisfaisait pas à la condition de capacité financière à la date du 19 mai 2009 et que celle-ci n'a pas produit la preuve de cette capacité selon les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté du 18/11/1999 susvisé,

Considérant qu'après une mise en demeure en date du 8 décembre 2008, restée sans effet, invitant l'entreprise TAC INTERNATIONAL à régulariser sa situation au regard de cette condition,

Considérant que l'entreprise TAC INTERNATIONAL est inscrite au registre des transports routiers de marchandises de la Région Languedoc-Roussillon depuis le 22/08/2006 qu'elle détient 3 copies conformes de la licence communautaire n° 0000426 valides jusqu'au 21/08/2011 et exploite 3 véhicules moteurs de plus de 3,5 tonnes de poids maximal autorisé,

Considérant que le rapport soumis aux membres de la commission a été notifié au responsable légal de l'entreprise le 25 mai 2009,

Considérant l'absence du responsable légal de l'entreprise non excusé et non représenté à la commission du 25 juin 2009,

## ARRETE

n° 090486

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est procédé à **la radiation** de l'entreprise TAC INTERNATIONAL - 76 allée Louis Blériot - 30320 MARGUERITTES.

### Article 2 :

Monsieur le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

### Article 3 :

La présente décision sera notifiée par le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon au responsable légal de l'entreprise.

Fait à Montpellier, le 28 JUIL. 2009  
P Le Préfet  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

### Informations sur les voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
- d'un recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon (recours gracieux), soit auprès de monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Considérant que l'entreprise FAUZE FREDERIC ne satisfaisait pas à la condition de capacité financière à la date du 19 mai 2009 et que celle-ci n'a pas produit la preuve de cette capacité selon les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté du 18/11/1999 susvisé,

Considérant qu'après une mise en demeure en date du 8 décembre 2008, restée sans effet, invitant l'entreprise FAUZE FREDERIC à régulariser sa situation au regard de cette condition,

Considérant que l'entreprise FAUZE FREDERIC est inscrite au registre des transports routiers de marchandises de la Région Languedoc-Roussillon depuis le 08/06/2006 qu'elle détient 1 copie conforme de la licence de transport intérieur n° 0000277 valide jusqu'au 07/06/2011 et exploite 1 véhicule moteur n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximal autorisé,

Considérant que le rapport soumis aux membres de la commission a été notifié au responsable légal de l'entreprise le 25 mai 2009,

Considérant l'absence du responsable légal de l'entreprise non excusé et non représenté à la commission du 25 juin 2009,

n° 090487

## ARRETE

### Article 1er :

Il est procédé à **la radiation** de l'entreprise FAUZE FREDERIC – 27 rue du Cirque Romain – 30900 NIMES.

### Article 2 :

Monsieur le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

### Article 3 :

La présente décision sera notifiée par le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon au responsable légal de l'entreprise.

P/ Fait à Montpellier, le  
Le Préfet

28 JUL. 2009

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

### Informations sur les voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
- d'un recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon (recours gracieux), soit auprès de monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Considérant que l'entreprise EURO TRANS LOCATION SARL ne satisfaisait pas à la condition de capacité financière à la date du 19 mai 2009 et que celle-ci n'a pas produit la preuve de cette capacité selon les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté du 18/11/1999 susvisé,

Considérant qu'après une mise en demeure en date du 8 décembre 2008, restée sans effet, invitant l'entreprise EURO TRANS LOCATION SARL à régulariser sa situation au regard de cette condition,

Considérant que l'entreprise EURO TRANS LOCATION SARL est inscrite au registre des transports routiers de marchandises de la Région Languedoc-Roussillon depuis le 15/01/2001 qu'elle détient 6 copies conformes de la licence de transport intérieur n° 0000017 valide jusqu'au 14/01/2011 et exploite 9 véhicules moteurs n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximal autorisé,

Considérant que le rapport soumis aux membres de la commission a été notifié au responsable légal de l'entreprise le 25 mai 2009,

Considérant l'absence du responsable légal de l'entreprise non excusé et non représenté à la commission du 25 juin 2009,

## ARRETE

n° 090488

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est procédé à **la radiation** de l'entreprise EURO TRANS LOCATION SARL – 458 chemin de l'Aérodrome – 30000 NIMES.

### Article 2 :

Monsieur le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

### Article 3 :

La présente décision sera notifiée par le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon au responsable légal de l'entreprise.

Fait à Montpellier, le 28 JUN. 2009  
P/ Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

### Informations sur les voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
- d'un recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon (recours gracieux), soit auprès de monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Considérant que l'entreprise COURTIN THIERRY EURL ne satisfaisait pas à la condition de capacité financière à la date du 19 mai 2009 et que celle-ci n'a pas produit la preuve de cette capacité selon les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté du 18/11/1999 susvisé ,

Considérant qu'après une mise en demeure en date du 8 décembre 2008, restée sans effet, invitant l'entreprise COURTIN THIERRY EURL à régulariser sa situation au regard de cette condition,

Considérant que l'entreprise COURTIN THIERRY EURL est inscrite au registre des transports routiers de marchandises de la Région Languedoc-Roussillon depuis le 24/10/2003 qu'elle détient 3 copies conformes de la licence communautaire n° 0000891 périmées depuis le 24/10/2008 et exploite 3 véhicules moteurs de plus de 3,5 tonnes de poids maximal autorisé,

Considérant le décès de Monsieur COURTIN Thierry en 2006,

Considérant qu'un délai de 6 mois à compter du 24/10/2006 avait été accordé à l'entreprise pour trouver un attestataire de capacité,

Considérant que le rapport soumis aux membres de la commission a été notifié à l'entreprise COURTIN THIERRY EURL le 25 mai 2009,

Considérant l'absence du représentant de l'entreprise non excusé et non représenté à la commission du 25 juin 2009,

n° 090489

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est procédé à **la radiation** de l'entreprise COURTIN THIERRY EURL – chemin Paul Courtin des Thiotes – 3056 ST HILAIRE DE BRETHMAS.

### Article 2 :

Monsieur le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

### Article 3 :

La présente décision sera notifiée par le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon au responsable légal de l'entreprise.

Fait à Montpellier, le 28 JUIL. 2009  
P/Le Préfet  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

### Informations sur les voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
- d'un recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon (recours gracieux), soit auprès de monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Jean-Christophe BOURSIN

Considérant que l'entreprise SOCIETE DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION DE MATERIAUX ne satisfaisait pas à la condition de capacité financière à la date du 19 mai 2009 et que celle-ci n'a pas produit la preuve de cette capacité selon les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté du 18/11/1999 susvisé,

Considérant qu'après une mise en demeure en date du 8 décembre 2008, restée sans effet, invitant l'entreprise SOCIETE DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION DE MATERIAUX à régulariser sa situation au regard de cette condition,

Considérant que l'entreprise SOCIETE DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION DE MATERIAUX est inscrite au registre des transports routiers de marchandises de la Région Languedoc-Roussillon depuis le 18/11/1997 qu'elle détient 1 copie conforme de la licence communautaire n° 0000835 valide jusqu'au 06/07/2013 et exploite 1 véhicule moteur de plus de 3,5 tonnes de poids maximal autorisé,

Considérant que le rapport soumis aux membres de la commission a été notifié au responsable légal de l'entreprise le 25 mai 2009,

Considérant l'absence du responsable légal de l'entreprise non excusé et non représenté à la commission du 25 juin 2009,

n° 090490

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est procédé à **la radiation** de l'entreprise SOCIETE DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION DE MATERIAUX – rue du Can – 30730 SAINT BAUZELY.

### Article 2 :

Monsieur le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

### Article 3 :

La présente décision sera notifiée par le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon au responsable légal de l'entreprise.

Fait à Montpellier, le 28 JUIL. 2009  
P/Le Préfet  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

### Informations sur les voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
- d'un recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon (recours gracieux), soit auprès de monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Considérant que l'entreprise FTE « FLASH TRANSPORT EXPRESS » ne satisfaisait pas à la condition de capacité financière à la date du 19 mai 2009 et que celle-ci n'a pas produit la preuve de cette capacité selon les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté du 18/11/1999 susvisé,

Considérant qu'après une mise en demeure en date du 9 décembre 2008, restée sans effet, invitant l'entreprise FTE « FLASH TRANSPORT EXPRESS » à régulariser sa situation au regard de cette condition,

Considérant que l'entreprise FTE « FLASH TRANSPORT EXPRESS » est inscrite au registre des transports routiers de marchandises de la Région Languedoc-Roussillon depuis le 12/12/2006 qu'elle détient 1 copie conforme de la licence de transport intérieur n° 0000618 valide jusqu'au 11/12/2011 et exploite 1 véhicule moteur n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximal autorisé,

Considérant que le rapport soumis aux membres de la commission a été notifié au responsable légal de l'entreprise le 25 mai 2009,

Considérant l'absence du responsable légal de l'entreprise non excusé et non représenté à la commission du 25 juin 2009,

n: 090491

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est procédé à **la radiation** de l'entreprise FTE « FLASH TRANSPORT EXPRESS » - 5 rue des Chevaliers de Malte – Résidence le Guilhem VI – 311 – 34970 LATTES.

### Article 2 :

Monsieur le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

### Article 3 :

La présente décision sera notifiée par le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon au responsable légal de l'entreprise.

Fait à Montpellier, le **28 JUL. 2009**  
P/ Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Cristophe BOURSIN

### Informations sur les voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
- d'un recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon (recours gracieux), soit auprès de monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Considérant que l'entreprise DISTRIB'EXPRESS ne satisfaisait pas à la condition de capacité financière à la date du 19 mai 2009 et que celle-ci n'a pas produit la preuve de cette capacité selon les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté du 18/11/1999 susvisé,

Considérant qu'après une mise en demeure en date du 9 décembre 2008, restée sans effet, invitant l'entreprise DISTRIB'EXPRESS à régulariser sa situation au regard de cette condition,

Considérant que l'entreprise DISTRIB'EXPRESS est inscrite au registre des transports routiers de marchandises de la Région Languedoc-Roussillon depuis le 15/11/2005 qu'elle détient 3 copies conformes de la licence de transport intérieur n° 0000541 valide jusqu'au 14/11/2010 et exploite 3 véhicules moteurs n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximal autorisé,

Considérant que le rapport soumis aux membres de la commission a été notifié au responsable légal de l'entreprise le 25 mai 2009,

Considérant l'absence du responsable légal de l'entreprise non excusé et non représenté à la commission du 25 juin 2009,

n° 090492

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est procédé à **la radiation** de l'entreprise DISTRIB'EXPRESS – 77 Allée Kléber – Bd de Strasbourg – 34000 MONTPELLIER.

### Article 2 :

Monsieur le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

### Article 3 :

La présente décision sera notifiée par le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon au responsable légal de l'entreprise.

Fait à Montpellier, le 28 JUIL. 2009  
P/Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

### Informations sur les voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
- d'un recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon (recours gracieux), soit auprès de monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Considérant que l'entreprise TMJ ne satisfaisait pas à la condition de capacité financière à la date du 19 mai 2009 et que celle-ci n'a pas produit la preuve de cette capacité selon les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté du 18/11/1999 susvisé,

Considérant qu'après une mise en demeure en date du 9 décembre 2008, restée sans effet, invitant l'entreprise TMJ à régulariser sa situation au regard de cette condition,

Considérant que l'entreprise TMJ est inscrite au registre des transports routiers de marchandises de la Région Languedoc-Roussillon depuis le 01/12/2004 qu'elle détient 2 copies conformes de la licence de transport intérieur n° 0000269 valide jusqu'au 15/06/2010 et exploite 2 véhicules moteurs n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximal autorisé,

Considérant que le rapport soumis aux membres de la commission a été notifié au responsable légal de l'entreprise le 25 mai 2009,

Considérant l'absence du responsable légal de l'entreprise non excusé et non représenté à la commission du 25 juin 2009,

n° 090493

## ARRETE

### Article 1er :

Il est procédé à la **radiation** de l'entreprise TMJ – 12 Parc Club Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – 34036 MONTPELLIER.

### Article 2 :

Monsieur le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

### Article 3 :

La présente décision sera notifiée par le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon au responsable légal de l'entreprise.

Fait à Montpellier, le **28 JUIL. 2009**  
P/ Le Préfet

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

### Informations sur les voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
- d'un recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon (recours gracieux), soit auprès de monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Considérant que l'entreprise BECHAR HABIB « TRANSPORT DU LANGUEDOC » ne satisfaisait pas à la condition de capacité financière à la date du 19 mai 2009 et que celle-ci n'a pas produit la preuve de cette capacité selon les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté du 18/11/1999 susvisé,

Considérant qu'après une mise en demeure en date du 9 décembre 2008, restée sans effet, invitant l'entreprise BECHAR HABIB « TRANSPORT DU LANGUEDOC » à régulariser sa situation au regard de cette condition,

Considérant que l'entreprise BECHAR HABIB « TRANSPORT DU LANGUEDOC » est inscrite au registre des transports routiers de marchandises de la Région Languedoc-Roussillon depuis le 25/11/2004 qu'elle détient 3 copies conformes de la licence communautaire n° 0000581 valide jusqu'au le 24/11/2009 et exploite 3 véhicules moteurs de plus de 3,5 tonnes de poids maximal autorisé,

Considérant que le rapport soumis aux membres de la commission a été notifié au responsable légal de l'entreprise le 25 mai 2009,

Considérant l'absence du responsable légal de l'entreprise non excusé et non représenté à la commission du 25 juin 2009,

## ARRETE

n° 090494

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est procédé à la radiation de l'entreprise BECHAR HABIB « TRANSPORT DU LANGUEDOC » - Ile de Thau – Le Globe – Esc83 – 34200 SETE.

### Article 2 :

Monsieur le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

### Article 3 :

La présente décision sera notifiée par le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon au responsable légal de l'entreprise.

Fait à Montpellier, le 28 JUIL. 2009  
Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

### Informations sur les voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
- d'un recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon (recours gracieux), soit auprès de monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Considérant que l'entreprise ALEXANDRE DIDIER INVESTISSEMENTS SARL ne satisfaisait pas à la condition de capacité financière à la date du 19 mai 2009 et que celle-ci n'a pas produit la preuve de cette capacité selon les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté du 18/11/1999 susvisé,

Considérant qu'après une mise en demeure en date du 9 décembre 2008, restée sans effet, invitant l'entreprise ALEXANDRE DIDIER INVESTISSEMENTS SARL à régulariser sa situation au regard de cette condition,

Considérant que l'entreprise ALEXANDRE DIDIER INVESTISSEMENTS SARL est inscrite au registre des transports routiers de marchandises de la Région Languedoc-Roussillon depuis le 15/06/2004 qu'elle détient 4 copies conformes de la licence communautaire n° 0000227 valide jusqu'au 26/05/2010 et 1 copie conforme de la licence de transport intérieur n° 0000283 valide jusqu'au 22/06/2010 et exploite 4 véhicules moteurs de plus de 3,5 tonnes de poids maximal autorisé et 1 véhicule moteur n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximal autorisé,

Considérant que le rapport soumis aux membres de la commission a été notifié au responsable légal de l'entreprise le 25 mai 2009,

Considérant l'absence du responsable légal de l'entreprise non excusé et non représenté à la commission du 25 juin 2009,

n° 090435

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est procédé à **la radiation** de l'entreprise ALEXANDRE DIDIER INVESTISSEMENTS SARL – 11 rue St Claude – 34000 MONTPELLIER.

### Article 2 :

Monsieur le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

### Article 3 :

La présente décision sera notifiée par le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon au responsable légal de l'entreprise.

Fait à Montpellier, le  
P/ Le Préfet

28 JUIL. 2009

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

### Informations sur les voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
- d'un recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon (recours gracieux), soit auprès de monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Jean-Christophe BOURSIN

Considérant que l'entreprise SUBIRATS ne satisfaisait pas à la condition de capacité financière à la date du 19 mai 2009 et que celle-ci n'a pas produit la preuve de cette capacité selon les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté du 18/11/1999 susvisé,

Considérant qu'après une mise en demeure en date du 9 décembre 2008, restée sans effet, invitant l'entreprise SUBIRATS à régulariser sa situation au regard de cette condition,

Considérant que l'entreprise SUBIRATS est inscrite au registre des transports routiers de marchandises de la Région Languedoc-Roussillon depuis le 15/04/2004 qu'elle détient 2 copies conformes de la licence communautaire n° 0000125 périmées depuis le 15/04/2009 et exploite 2 véhicules moteurs de plus de 3,5 tonnes de poids maximal autorisé,

Considérant que le rapport soumis aux membres de la commission a été notifié au responsable légal de l'entreprise le 25 mai 2009,

Considérant l'absence du responsable légal de l'entreprise non excusé et non représenté à la commission du 25 juin 2009,

n° 090436

## ARRETE

### **Article 1er :**

Il est procédé à la radiation de l'entreprise SUBIRATS – 6 rue Saturne – 34110 FRONTIGNAN LA PEYRADE.

### **Article 2 :**

Monsieur le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

### **Article 3 :**

La présente décision sera notifiée par le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon au responsable légal de l'entreprise.

Fait à Montpellier, le  
P/ Le Préfet

28 JUIL. 2009

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

### Informations sur les voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
- d'un recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon (recours gracieux), soit auprès de monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Considérant que l'entreprise FOUCHER DAVID ne satisfaisait pas à la condition de capacité financière à la date du 19 mai 2009 et que celle-ci n'a pas produit la preuve de cette capacité selon les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté du 18/11/1999 susvisé ,

Considérant qu'après une mise en demeure en date du 9 décembre 2008, restée sans effet, invitant l'entreprise FOUCHER DAVID à régulariser sa situation au regard de cette condition,

Considérant que l'entreprise FOUCHER DAVID est inscrite au registre des transports routiers de marchandises de la Région Languedoc-Roussillon depuis le 14/11/2002 qu'elle détient 1 copie conforme de la licence de transport intérieur n° 0000413 périmée depuis le 14/11/2007 et exploite 1 véhicule moteur n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximal autorisé,

Considérant que le rapport soumis aux membres de la commission a été notifié au responsable légal de l'entreprise le 25 mai 2009,

Considérant l'absence du responsable légal de l'entreprise non excusé et non représenté à la commission du 25 juin 2009,

## ARRETE

n° 090487

### Article 1er :

Il est procédé à **la radiation** de l'entreprise FOUCHER DAVID – 21 passage du 75 – Immeuble Arnal – Bât2 – 34070 MONTPELLIER.

### Article 2 :

Monsieur le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

### Article 3 :

La présente décision sera notifiée par le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon au responsable légal de l'entreprise.

Fait à Montpellier, le 28 JUIL. 2009  
P/Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

### Informations sur les voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
- d'un recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon (recours gracieux), soit auprès de monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Considérant que l'entreprise TRANSPORTS MP ne satisfaisait pas à la condition de capacité financière à la date du 19 mai 2009 et que celle-ci n'a pas produit la preuve de cette capacité selon les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté du 18/11/1999 susvisé ,

Considérant qu'après une mise en demeure en date du 9 décembre 2008, restée sans effet, invitant l'entreprise TRANSPORTS MP à régulariser sa situation au regard de cette condition,

Considérant que l'entreprise TRANSPORTS MP est inscrite au registre des transports routiers de marchandises de la Région Languedoc-Roussillon depuis le 16/04/2002 qu'elle détient 1 copie conforme de la licence communautaire n° 0000219 périmée depuis le 01/07/2008 et exploite 1 véhicule moteur de plus de 3,5 tonnes de poids maximal autorisé,

Considérant que le rapport soumis aux membres de la commission a été notifié au responsable légal de l'entreprise le 25 mai 2009,

Considérant l'absence du responsable légal de l'entreprise non excusé et non représenté à la commission du 25 juin 2009,

n° 090498

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est procédé à **la radiation** de l'entreprise TRANSPORTS MP – 4 Avenue de la voie dominitenne – 34500 BEZIERS.

### Article 2 :

Monsieur le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

### Article 3 :

La présente décision sera notifiée par le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon au responsable légal de l'entreprise.

Fait à Montpellier, le 28 JUIL. 2009  
P/Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

### Informations sur les voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
- d'un recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon (recours gracieux), soit auprès de monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Considérant que l'entreprise CARAYON THIERRY TRANSPORT DU COULAZOU ne satisfaisait pas à la condition de capacité financière à la date du 19 mai 2009 et que celle-ci n'a pas produit la preuve de cette capacité selon les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté du 18/11/1999 susvisé ,

Considérant qu'après une mise en demeure en date du 9 décembre 2008, restée sans effet, invitant l'entreprise CARAYON THIERRY TRANSPORT DU COULAZOU à régulariser sa situation au regard de cette condition,

Considérant que l'entreprise CARAYON THIERRY TRANSPORT DU COULAZOU est inscrite au registre des transports routiers de marchandises de la Région Languedoc-Roussillon depuis le 11/05/2001 qu'elle détient 3 copies conformes de la licence de transport intérieur n° 0000388 valide jusqu'au 10/05/2011 et exploite 3 véhicules moteurs n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximal autorisé,

Considérant que le rapport soumis aux membres de la commission a été notifié au responsable légal de l'entreprise le 25 mai 2009,

Considérant l'absence du responsable légal de l'entreprise non excusé et non représenté à la commission du 25 juin 2009,

n° 090499

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est procédé à la radiation de l'entreprise CARAYON THIERRY TRANSPORT DU COULAZOU – Espace d'Activités de la Barthe – chemin de la Barthe – 34660 CURNONTERRAL

**Article 2 :**

Monsieur le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

**Article 3 :**

La présente décision sera notifiée par le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon au responsable légal de l'entreprise.

Fait à Montpellier, le 28 JUIL. 2009  
P/Le Préfet

Le Secrétaire Général ~~pour les~~ Affaires Régionales

**Informations sur les voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
- d'un recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon (recours gracieux), soit auprès de monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Jean-Christophe BOURSIN

Considérant que l'entreprise PAUL Jean Philippe ne satisfaisait pas à la condition de capacité financière à la date du 19 mai 2009 et que celle-ci n'a pas produit la preuve de cette capacité selon les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté du 18/11/1999 susvisé ,

Considérant qu'après une mise en demeure en date du 9 décembre 2008, restée sans effet, invitant l'entreprise PAUL Jean Philippe à régulariser sa situation au regard de cette condition,

Considérant que l'entreprise PAUL Jean Philippe est inscrite au registre des transports routiers de marchandises de la Région Languedoc-Roussillon depuis le 30/03/1993 qu'elle détient 1 copie conforme de la licence communautaire n° 0000060 périmée depuis le 11/02/2009 et exploite 1 véhicule moteur de plus de 3,5 tonnes de poids maximal autorisé,

Considérant que le rapport soumis aux membres de la commission a été notifié au responsable légal de l'entreprise le 25 mai 2009,

Considérant l'absence du responsable légal de l'entreprise non excusé et non représenté à la commission du 25 juin 2009,

090500

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est procédé à **la radiation** de l'entreprise PAUL JEAN PHILIPPE- 69 impasse Mac Gaffey – 34070 MONTPELLIER.

### Article 2 :

Monsieur le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

### Article 3 :

La présente décision sera notifiée par le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon au responsable légal de l'entreprise.

Fait à Montpellier, le 28 JUIL. 2009  
P/Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

### Informations sur les voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
- d'un recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon (recours gracieux), soit auprès de monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Considérant que l'entreprise GACHE Yvan ne satisfaisait pas à la condition de capacité financière à la date du 19 mai 2009 et que celle-ci n'a pas produit la preuve de cette capacité selon les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté du 18/11/1999 susvisé ,

Considérant qu'après une mise en demeure en date du 9 décembre 2008, restée sans effet, invitant l'entreprise GACHE YVAN à régulariser sa situation au regard de cette condition,

Considérant que l'entreprise GACHE YVAN est inscrite au registre des transports routiers de marchandises de la Région Languedoc-Roussillon depuis le 13/07/2005 qu'elle détient 2 copies conformes de la licence de transport intérieur n° 0000324 valide jusqu'au 12/07/2010 et exploite 2 véhicules moteurs n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximal autorisé,

Considérant que le rapport soumis aux membres de la commission a été notifié au responsable légal de l'entreprise le 25 mai 2009,

Considérant l'absence du responsable légal de l'entreprise non excusé et non représenté à la commission du 25 juin 2009,

w 090501

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est procédé à la **radiation** de l'entreprise GACHE YVAN - Bâtiment le Stadium – 8 rue Roque Segui – 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS.

### Article 2 :

Monsieur le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

### Article 3 :

La présente décision sera notifiée par le directeur régional de l'équipement de la région du Languedoc-Roussillon au responsable légal de l'entreprise.

Fait à Montpellier, le **28 JUIL. 2009**  
o/Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

### Informations sur les voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
- d'un recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon (recours gracieux), soit auprès de monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.



**CENTRE NATIONAL  
POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT**  
————— **C. N. D. S.** —————

**Décision portant composition de la Commission Territoriale  
du Centre National pour le Développement du Sport (C.N.D.S.)**

**0 9 0 3 5 4**

*Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault*

- Vu** la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives.
- Vu** le décret n°2006-248 du 2 mars 2006 relatif au Centre National pour le Développement du Sport.
- Vu** le décret n°2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du Code du sport relatives au Centre National pour le Développement du sport.

**Décide :**

**Article 1 :**

Il est créé une commission territoriale du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) chargée de définir les priorités territoriales du Centre National pour le Développement du Sport ainsi que les modalités de recueil et d'examen des demandes de subvention relevant de sa compétence territoriale, en cohérence avec les directives de l'établissement concernant la répartition des subventions attribuées au niveau local.

- Elle émet un avis sur les critères de répartition des crédits dont le montant est notifié au délégué territorial par le directeur général de l'établissement. Ces critères prennent en compte les caractéristiques démographiques, sportives, géographiques et sociales du territoire concerné.
- Elle émet un avis sur les demandes de subventions relevant d'une attribution au niveau local.
- Elle adopte son règlement intérieur.

**Article 2 :**

La composition de la commission territoriale de la Région Languedoc-Roussillon du Centre National pour le Développement du sport est fixée comme suit :

**A. Sont membres de droit titulaires, avec voix délibératives :**

- 1- Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Délégué Territorial du CNDS, ou son représentant
- 2- Le Directeur Régional du Ministère chargé des Sports, Délégué Territorial adjoint du CNDS, ou son représentant.
- 3- Monsieur le Préfet de Région, Préfet de l'Hérault, ou son représentant.
- 4- Monsieur le Préfet de l'Aude, ou son représentant.
- 5- Monsieur le Préfet du Gard, ou son représentant
- 6- Monsieur le Préfet de la Lozère, ou son représentant.
- 7- Monsieur le Préfet des Pyrénées orientales, ou son représentant.
- 8- Madame ou Monsieur le Président du Comité Régional Olympique et Sportif, ou son représentant.
- 9- Madame ou Monsieur le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif de l'Aude, ou son représentant.
- 10- Madame ou Monsieur le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif du Gard, ou son représentant.
- 11- Madame ou Monsieur le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif de l'Hérault, ou son représentant.
- 12- Madame ou Monsieur le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif de la Lozère, ou son représentant.
- 13- Madame ou Monsieur le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif des Pyrénées-Orientales, ou son représentant.

**B. Sont nommés pour une période de quatre ans comme membres titulaires :**

Sur proposition du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon :

- 14- Monsieur Albert KERIVEL, Inspecteur Principal de la Jeunesse et des Sports à la Direction Régionale, chargé des sports en Languedoc-Roussillon.
- 15- Monsieur Jean-Christophe AUBIN, Professeur de sport à la Direction Régionale, chargé des Sports en Languedoc-Roussillon.
- 16- Monsieur Jean-Pierre LEYMARIE, Professeur de sport à la Direction Régionale, chargé des Sports en Languedoc-Roussillon

Sur proposition du Président du Comité Régional Olympique et Sportif du Languedoc-Roussillon :

- 17- Monsieur Yvon CARLUER, Président du Comité Régional de canoë-kayak
- 18- Monsieur Michel GOLF, Président de la Ligue Régionale de tennis de table
- 19- Monsieur Robert SERRANO, Secrétaire Général de la Ligue Régionale de volleyball

**C. Sont nommés pour une période de quatre ans comme membres suppléants :**

**Sur proposition du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon :**

- 1- Madame Eva BECCARIA, Professeur de sport à la Direction Régionale, chargée des sports en Languedoc-Roussillon
- 2- Madame Cécile BURDET, Professeur de sport à la Direction Régionale, chargée des sports en Languedoc-Roussillon
- 3- Monsieur Eric KOEHLIN, Conseiller technique et pédagogique supérieur à la Direction Régionale, chargé des sports en Languedoc-Roussillon

**Sur proposition du Président du Comité Régional Olympique et Sportif :**

- 4- Monsieur Claude ROUX, Secrétaire Général de la Ligue Régionale de tir
- 5- Madame Marie LAUTIER, Secrétaire Général adjointe de la Ligue Régionale de Basketball
- 6- Monsieur Gérard GARREL, Président du Comité Régional du sport en milieu rural

**D. Participants avec voix consultatives : 8**

- Madame ou Monsieur le Président du Conseil Régional ou son représentant
- Madame ou Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude ou son représentant
- Madame ou Monsieur le Président du Conseil Général du Gard ou son représentant
- Madame ou Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault ou son représentant
- Madame ou Monsieur le Président du Conseil Général de la Lozère ou son représentant
- Madame ou Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales ou son représentant
- Monsieur le Maire de Béziers, représenté par Monsieur René PINAZZA, adjoint au maire chargé des sports
- Monsieur le Maire de Castelnaudary, représenté par Monsieur Philippe GREFFIER, adjoint au maire chargé des sports
- Suppléant : Monsieur le Maire d'Alès, représenté par Monsieur Bernard ARNAUD, adjoint au maire chargé des sports.

**Article 3 :**

La Commission Territoriale est coprésidée par le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Délégué Territorial du CNDS ou, en son absence, par le délégué territorial adjoint du CNDS et par le Président du Comité Régional Olympique et Sportif du Languedoc-Roussillon ou son représentant.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Préfet de Région, Délégué Territorial du CNDS et du Délégué Territorial adjoint du CNDS, la coprésidence est assurée par un fonctionnaire de catégorie A désigné par le Préfet de la Région.

**Article 4 :**

La Commission délibère à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Elle se réunit au moins deux fois par an sur convocation de ses coprésidents.

**Article 5 :**

Le secrétariat de la Commission Territoriale est assuré par la Direction Régionale du Ministère chargé des sports de la Région Languedoc-Roussillon.

**Article 6:**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional chargé des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **15 JUIN 2009**

 Le Préfet de Région

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSTIN

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

**ARRÊTÉ N° 090256**

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,**

**PREFET DE L'HERAULT  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets ;
- Vu** la délibération du Conseil Régional du 28 juillet 2004 approuvant le principe de la construction de huit lycées neufs ;
- Sur** proposition de Monsieur le Recteur de l'Académie de Montpellier ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Est créé à Saint-Christol-les-Alès dans le département du Gard, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009, un établissement public local d'enseignement d'une capacité de 1850 élèves. Ce lycée polyvalent dénommé « Jacques Prévert » est immatriculé sous le n°0301778V.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Recteur de l'Académie de Montpellier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le - 6 MAI 2009

Le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTÉ N° 090260

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,

PREFET DE L'HERAULT  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets ;
- Vu** la délibération du Conseil Régional du 23 février 2009 approuvant la fusion, à Bagnols-sur-Cèze, du lycée général Gérard Philippe et du lycée général et technologique Georges Brassens ;
- Sur** proposition de Monsieur le Recteur de l'Académie de Montpellier ;

**ARRETE**

- Article 1 :** Est fermé à Bagnols-sur-Cèze à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 l'établissement public local d'enseignement général : lycée « Gérard Philippe » immatriculé 0300008W.
- Article 2 :** L'établissement public local d'enseignement cité à l'article premier fusionne à compter de la même date avec l'établissement public local d'enseignement général et technologique de Bagnols-sur-Cèze immatriculé 0300950V pour une capacité de 1800 élèves.
- Article 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Recteur de l'Académie de Montpellier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le - 6 MAI 2009

Le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

143

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

**ARRÊTÉ N° 090261**

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,

PREFET DE L'HERAULT  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets ;
- Vu** la délibération du Conseil Régional du 23 février 2009 approuvant la fusion en un lycée polyvalent, à Alès, du lycée général et technologique Jean-Baptiste Dumas et du lycée professionnel appartenant à la même cité scolaire ;
- Sur** proposition de Monsieur le Recteur de l'Académie de Montpellier ;

**ARRETE**

- Article 1 :** Est fermé à Alès à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 l'établissement public local d'enseignement : lycée professionnel « Jean-Baptiste Dumas » immatriculé 0300056Y.
- Article 2 :** L'établissement public local d'enseignement cité à l'article premier fusionne à compter de la même date avec l'établissement public local d'enseignement général et technologique d'Alès « Jean-Baptiste Dumas » immatriculé 0300002P qui devient le lycée polyvalent « Jean-Baptiste Dumas » d'Alès immatriculé 0300002P.
- Article 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Recteur de l'Académie de Montpellier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le **- 6 MAI 2009**

Le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales



PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC – ROUSSILLON

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

**ARRÊTÉ N° 090468**

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PRÉFET DE L'HÉRAULT  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets;
- VU la délibération du Conseil Régional en date du 25 juin 2009 approuvant le principe de désaffectation du lycée Pierre Mendès-France à Montpellier;
- SUR proposition du Recteur de l'Académie de Montpellier en date du 8 juillet 2009 ;

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1** L'ancien site du lycée Pierre Mendès-France, composé de plusieurs parcelles situées avenue Georges Clemenceau, boulevard Berthelot, rue des Orchidées et rue des Vermeillers est désaffecté.
- ARTICLE 2** Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Recteur de l'Académie de Montpellier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

*h*

Fait à Montpellier, le 21 juillet 2009

*P* / Le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

**ARRÊTÉ 090364**

**relatif à la mise en œuvre  
de l'enveloppe unique régionale (EUR)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L 322-4-6 supprimé, L5134-20 à 22, L5134-65 à 67, L5134-35, L5134-36, L 5134-39, R5134-29 et R5134-98,

VU la circulaire DGEFP n°2005-09 du 19 mars 2005 relative à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes

VU la circulaire DGEFP n°2006-38 du 13 décembre 2006 relative à la mise en œuvre du plan national concerté d'emploi des seniors 2006-2010

VU le décret n° 2006-838 du 12 juillet 2006 relatif au service civil volontaire,

VU l'instruction DGEFP n° 2005/46 du 23 décembre 2005 relative au plan d'action en faveur de l'emploi des jeunes des quartiers sensibles,

VU l'instruction DGEFP n° 2006/34 du 13 novembre 2006 relative au renforcement des moyens des politiques de l'emploi dans les territoires sensibles,

VU la circulaire DGEFP n° 2007-28 du 12 décembre 2007 relative à la mise en œuvre des expérimentations sur les contrats aidés

VU la circulaire DGEFP du 17 janvier 2008 relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2008

VU la circulaire DGEFP du 11 juillet 2008 relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2008

VU la circulaire DGEFP 2008-17 du 30 octobre 2008 relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2008 – 2009

VU la circulaire DGEFP 2008-22 du 12 décembre 2008 relative au pilotage physico-financier des contrats relevant du secteur non marchand

VU la circulaire DGEFP n°1 du 23 janvier 2009 relative aux contrats aidés du secteur marchand

VU la circulaire DGEFP n°2009-10 du 30 mars 2009 relative au plan de relance des contrats aidés.

Considérant la nécessité d'accentuer la lutte en faveur de l'emploi des publics en difficultés,

Sur proposition du Directeur Régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle après consultation de Pôle Emploi

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Le montant des aides de l'État prévu pour les conventions conclues en application des articles L5134-20 à 22 du code du travail relatif au contrat d'accompagnement vers l'emploi et L5134-65 à 67 relatif au contrat initiative emploi est fixé dans les départements de la région du Languedoc-Roussillon conformément à la grille annexée au présent arrêté.

### ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux conventions conclues en application des articles L5134-20 à 22 et L5134-65 à 67 à compter du 25 juin 2009.

### ARTICLE 3 :

Les taux de prise en charge des travailleurs handicapés embauchés dans les conditions prévues aux articles L5134-20 à 22 et L5134-65 à 67 précités sont majorés de 3 % sur présentation d'un plan de formation validé par POLE EMPLOI et par l'AGEFIPH. Cette dernière complète, le cas échéant, le financement de la formation à concurrence de 200 heures maximum.

### ARTICLE 4 :

L'orientation des bénéficiaires de minima sociaux vers le contrat d'avenir sera privilégiée.

### ARTICLE 5 :

Lorsqu'un plan spécifique sera mis en œuvre, le taux appliqué sera celui prévu par le niveau national.

### ARTICLE 6 :

Pour le CAE, les taux d'aide de l'Etat prévus dans le présent arrêté s'appliquent dans la limite d'une durée maximale de 30 heures hebdomadaires lorsque l'emploi et l'accompagnement effectif associés le justifient.

Ces taux s'appliquent aux conventions initiales ainsi qu'aux renouvellements des conventions conclues antérieurement.

### ARTICLE 7 :

Le présent arrêté annule et remplace dès sa prise d'effet l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009.

### ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur régional de Pôle Emploi et les Préfets de département de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales, et l'ASP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et des Préfectures de département.

Fait à Montpellier, le **22 JUIN 2009**

Le Préfet de Région

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

**Annexe 1 à l'Arrêté préfectoral modificatif**  
(se substitue à celle de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009)

**Fixation du barème de l'aide de l'État en Languedoc-Roussillon concernant  
les contrats initiative emploi - CIE et les contrats d'accompagnement dans l'emploi - CAE**

**Contrats initiative emploi**

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Jeunes de moins de 26 ans résidant en ZUS, ZFU ou ZRR</li> <li>- Jeunes de moins de 26 ans DE de plus de 6 mois ou en contrats CIVIS</li> <li>- Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans</li> </ul>	<u>47 % du SMIC brut</u>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demandeurs d'emploi résidant en ZUS, ZFU ou ZRR</li> <li>- Demandeurs d'emploi handicapés</li> <li>- Demandeurs d'emploi signataires d'un passeport professionnel dans le cadre du plan Harkis</li> <li>- Personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi - contingenté à 10 %</li> </ul>	<u>40 % du SMIC brut</u>

**Contrats d'accompagnement dans l'emploi**

Jeunes de moins de 26 ans en ateliers et chantiers d'insertion	<u>105 % du SMIC brut</u>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ateliers et chantiers d'insertion</li> <li>- Femmes victimes de violences conjugales</li> </ul>	<u>95 % du SMIC brut</u>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Jeunes de moins de 26 ans résidant en ZUS, ZFU ou ZRR</li> <li>- Jeunes de moins de 26 ans DE de plus de 6 mois ou en contrats CIVIS</li> <li>- Allocataires ASS, AAH</li> <li>- Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans</li> <li>- Demandeurs d'emploi handicapés</li> <li>- Demandeurs d'emploi résidant en ZUS, ZFU ou ZRR</li> <li>- DELD de plus de 12 mois</li> <li>- Jeunes dans le cadre du Service civil volontaire</li> <li>- Demandeurs d'emploi signataires d'un passeport professionnel dans le cadre du plan Harkis</li> </ul>	<u>90 % du SMIC brut</u>

**Contrats d'accompagnement dans l'emploi - Passerelles**

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Jeunes de moins de 26 ans résidant en ZUS, ZFU ou ZRR</li> <li>- Jeunes de moins de 26 ans demandeurs d'emploi ou en contrat CIVIS</li> </ul>	<u>90 % du SMIC brut</u>
--	--------------------------

**ARRÊTÉ**  
relatif à la mise en œuvre  
de l'enveloppe unique régionale (EUR)

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

090411

VU le code du travail et notamment les articles L 322-4-6 supprimé, L5134-20 à 22, L5134-65 à 67, L5134-35, L5134-36, L 5134-39, R5134-29 et R5134-98,

VU la circulaire DGEFP n°2005-09 du 19 mars 2005 relative à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes

VU la circulaire DGEFP n°2006-38 du 13 décembre 2006 relative à la mise en œuvre du plan national concerté d'emploi des seniors 2006-2010

VU le décret n° 2006-838 du 12 juillet 2006 relatif au service civil volontaire,

VU l'instruction DGEFP n° 2005/46 du 23 décembre 2005 relative au plan d'action en faveur de l'emploi des jeunes des quartiers sensibles,

VU l'instruction DGEFP n° 2006/34 du 13 novembre 2006 relative au renforcement des moyens des politiques de l'emploi dans les territoires sensibles,

VU la circulaire DGEFP n° 2007-28 du 12 décembre 2007 relative à la mise en œuvre des expérimentations sur les contrats aidés

VU la circulaire DGEFP du 17 janvier 2008 relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2008

VU la circulaire DGEFP du 11 juillet 2008 relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2008

VU la circulaire DGEFP 2008-17 du 30 octobre 2008 relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2008 – 2009

VU la circulaire DGEFP 2008-22 du 12 décembre 2008 relative au pilotage physico-financier des contrats relevant du secteur non marchand

VU la circulaire DGEFP n°1 du 23 janvier 2009 relative aux contrats aidés du secteur marchand

VU la circulaire DGEFP n°2009-10 du 30 mars 2009 relative au plan de relance des contrats aidés.

Considérant la nécessité d'accentuer la lutte en faveur de l'emploi des publics en difficultés,

Sur proposition du Directeur Régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle après consultation de Pôle Emploi

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Le montant des aides de l'État prévu pour les conventions conclues en application des articles L5134-20 à 22 du code du travail relatif au contrat d'accompagnement vers l'emploi et L5134-65 à 67 relatif au contrat initiative emploi est fixé dans les départements de la région du Languedoc-Roussillon conformément à la grille annexée au présent arrêté.

### ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux conventions conclues en application des articles L5134-20 à 22 et L5134-65 à 67 à compter du 29 juin 2009.

### ARTICLE 3 :

Les taux de prise en charge des travailleurs handicapés embauchés dans les conditions prévues aux articles L5134-20 à 22 et L5134-65 à 67 précités sont majorés de 3 % sur présentation d'un plan de formation validé par POLE EMPLOI et par l'AGEFIPH. Cette dernière complète, le cas échéant, le financement de la formation à concurrence de 200 heures maximum.

### ARTICLE 4 :

L'orientation des bénéficiaires de minima sociaux vers le contrat d'avenir sera privilégiée.

### ARTICLE 5 :

Lorsqu'un plan spécifique sera mis en œuvre, le taux appliqué sera celui prévu par le niveau national.

### ARTICLE 6 :

Pour le CAE, les taux d'aide de l'Etat prévus dans le présent arrêté s'appliquent dans la limite d'une durée maximale de 30 heures hebdomadaires lorsque l'emploi et l'accompagnement effectif associés le justifient.

Ces taux s'appliquent aux conventions initiales ainsi qu'aux renouvellements des conventions conclues antérieurement.

### ARTICLE 7 :


Le présent arrêté annule et remplace dès sa prise d'effet l'arrêté préfectoral du 22 juin 2009.

### ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur régional de Pôle Emploi et les Préfets de département de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales, et l'ASP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et des Préfectures de département.

**26 JUIN 2009**

Fait à Montpellier, le

 Le Préfet de Région

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

**Annexe 1 à l'Arrêté préfectoral modificatif**  
(se substitue à celle de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2009)

**Fixation du barème de l'aide de l'État en Languedoc-Roussillon concernant  
les contrats initiative emploi - CIE et les contrats d'accompagnement dans l'emploi - CAE**

**Contrats initiative emploi**

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Jeunes de moins de 26 ans résidant en ZUS, ZFU ou ZRR</li> <li>- Jeunes de moins de 26 ans demandeurs d'emploi ou en contrat CIVIS</li> <li>- Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans</li> </ul>	<p><u>47 % du SMIC brut</u></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demandeurs d'emploi résidant en ZUS, ZFU ou ZRR</li> <li>- Demandeurs d'emploi handicapés</li> <li>- Demandeurs d'emploi signataires d'un passeport professionnel dans le cadre du plan Harkis</li> <li>- Personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi – contingenté à 10 %</li> </ul>	<p><u>40 % du SMIC brut</u></p>

**Contrats d'accompagnement dans l'emploi**

<p>Jeunes de moins de 26 ans en ateliers et chantiers d'insertion</p>	<p><u>105 % du SMIC brut</u></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ateliers et chantiers d'insertion</li> <li>- Femmes victimes de violences conjugales</li> </ul>	<p><u>95 % du SMIC brut</u></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Jeunes de moins de 26 ans résidant en ZUS, ZFU ou ZRR</li> <li>- Jeunes de moins de 26 ans DE de plus de 6 mois ou en contrats CIVIS</li> <li>- Allocataires RSA sans emploi, ASS, AAH</li> <li>- Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans</li> <li>- Demandeurs d'emploi handicapés</li> <li>- Demandeurs d'emploi résidant en ZUS, ZFU ou ZRR</li> <li>- DELD de plus de 12 mois</li> <li>- Jeunes dans le cadre du Service civil volontaire</li> <li>- Demandeurs d'emploi signataires d'un passeport professionnel dans le cadre du plan Harkis</li> <li>- Personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi – contingenté à 10 %</li> </ul>	<p><u>90 % du SMIC brut</u></p>

**Contrats d'accompagnement dans l'emploi - Passerelles**

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Jeunes de moins de 26 ans résidant en ZUS, ZFU ou ZRR</li> <li>- Jeunes de moins de 26 ans demandeurs d'emploi ou en contrat CIVIS</li> </ul>	<p><u>90 % du SMIC brut</u></p>
--	---------------------------------



**PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Direction régionale du travail, de l'emploi  
Et de la formation Professionnelle**

**DECISION N° 09-0349**

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT**

**VU** la sixième partie du Code du Travail intitulée « La formation professionnelle tout au long de la vie » et plus particulièrement son livre III : « La formation professionnelle continue » ;

**VU** la circulaire n° 857 du 30 mars 1979, annexe VI du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la circulaire DE/DFP n° 91/45 du 12 septembre 1997 du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

**ARTICLE 1 :**

Le tableau joint en annexe de la présente décision annule et remplace le tableau annexé à la décision N°08-0585 du 4 novembre 2008 portant agrément au titre de la rémunération des stagiaires d'un stage s'inscrivant dans le cadre du programme « Actions en faveur de l'emploi, de la formation et de l'égalité professionnelle des femmes.2008.

**ARTICLE 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

Montpellier le 6 juillet 2009

**P/Le Préfet de Région  
Languedoc-Roussillon  
Et par délégation  
Le Directeur Adjoint du Travail**

  
**Christine RICHARD**

**DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Agrément au titre de la rémunération des stagiaires  
N° 09-0349

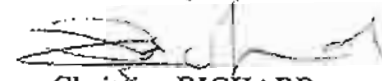
Du 11 septembre 2008 au 26 juin 2009

DEPARTEMENT : PYRÉNÉES-ORIENTALES

ORGANISME	CODIFICATION DU STAGE	INTITULE DU CYCLE	LIEU DE FORMATION	EFF	DUREE HORAIRE DU STAGE	DUREE HORAIRE HEBDO.	OBSERVATIONS
CREUFOP Service de formation continue Université de Perpignan	E 91 560 08 0001	Ingénierie banque assurances et mutuelles	PERPIGNAN	2	En centre de formation 985.50 Heures  En entreprise 454.50 Heures  Au total 1440 Heures	35 Heures	Bénéficiaires :  Mme Sandrine BERNARD  Mme Emilie MAGLIA

Montpellier le 6 juillet 2009

P/Le Préfet de Région  
Languedoc-Roussillon  
Et par délégation  
Le Directeur Adjoint du Travail

  
Christine RICHARD